

si les mêmes injonctions ou les mêmes prohibitions n'y ont pas été faites. Nous verrons une autre conséquence de ce caractère local quand nous traiterons des récidives des contraventions de simple police.

878. Indépendamment de l'influence qui se présente quelquefois quant à la pénalité, le lieu du délit en a toujours une décisive quant à la compétence des autorités ou des juridictions, ainsi que nous aurons à l'expliquer plus tard, en traitant de cette compétence.

879. Mais de toutes les considérations de lieu, soit eu égard à la pénalité, soit eu égard à la compétence des autorités et à la procédure, la plus importante, sinon par le nombre des affaires où elle se présente, car ce nombre est restreint dans la pratique, du moins quant à la largeur des principes qui s'y trouvent engagés et quant aux conséquences de droit à en déduire, c'est celle des délits commis sur le territoire ou hors du territoire national. Ce point demande un article à part.

§ 5. Des délits commis sur le territoire ou hors du territoire national:

1^o *Suivant la science rationnelle.*

880. Les questions qui se trouvent engagées ici sont des questions de puissance de la loi pénale et de puissance de juridiction. Les éléments qui s'y présentent sont non-seulement des éléments de lieu, le territoire national ou le territoire étranger, mais aussi des éléments de personne, la qualité de national ou la qualité d'étranger, soit chez l'agent, soit chez le patient du délit. Voilà pourquoi il nous a fallu attendre pour aborder ce sujet d'avoir dégagé par l'analyse la connaissance de l'un et de l'autre des éléments qui y dominent (ci-dess., n^o 535). — On a beaucoup mis en controverse parmi les jurisconsultes, dans l'ancienne jurisprudence, et même de nos jours, la question de savoir si la loi pénale est une loi territoriale ou une loi personnelle; on a fait intervenir les distinctions de statut réel et de statut personnel: nous laisserons de côté ces complications de mots et d'idées, qui, empruntées à une autre époque ou à d'autres branches du droit, n'ont fait qu'obscurcir le problème pénal. La science du droit pénal, science de droit public interne (ci-dess., n^o 24), est plus simple, et si l'on s'en tient à ses principes fondamentaux, la solution arrivera comme d'elle-même.

Deux situations sont à distinguer: celle des délits commis sur le territoire national, et celle des délits commis hors du territoire.

881. Pour les délits commis sur le territoire, aucune difficulté. Le droit de punir ici-bas une action contraire à la loi morale du juste appartient à l'Etat dont cette action froisse en même temps l'intérêt, à l'Etat dont la conservation ou le bien-être commun se

trouverait compromis par l'impunité: c'est à ce titre que la justice humaine des sociétés est autorisée à se mêler d'infliger la punition des actes coupables (ci-dess., n^{os} 187 et suiv.). Or le premier et le plus gravement intéressé à cette punition entre les États, c'est celui sur le territoire duquel l'action coupable a eu lieu; c'est lui dont la vigilance a été mise en défaut, dont l'autorité est bravée, dont la protection a subi un échec, dont la population prend l'alarme et entre en défiance, au sein duquel surgit le danger du mauvais exemple, à moins que l'exemple de la peine publique marchant à la suite du délit ne vienne arrêter les uns et rassurer les autres; que le délinquant soit un national ou un étranger, que fait cette circonstance à la question? Du moment qu'il y a dans l'auteur de l'action moralement coupable un homme avec les conditions voulues de l'imputabilité et de la responsabilité pénales (ci-dess., n^{os} 220 et suiv.), le droit de punir cet homme existe, et il existe au profit de l'Etat lésé dans son intérêt de conservation ou de bien-être social par le délit. Laisant donc de côté toutes les raisons secondaires qui ont pu en être données, laissant de côté la phraséologie, qui ne fait qu'affaiblir le raisonnement, on voit que c'est sur la base même fondamentale du droit pénal que vient s'asseoir cette vérité: que chaque Etat a le droit de punir les délits commis sur le territoire, sans distinction entre les délinquants nationaux ou étrangers. Et quelle loi y appliquera-t-il? Evidemment celle qui est tenue dans cet Etat pour juste et nécessaire, c'est-à-dire celle qui y est en vigueur, qui est la loi de cet Etat. Objectera-t-on que cette loi peut être mauvaise? C'est le sort possible de toute loi positive: mais alors elle est mauvaise contre les nationaux non moins que contre les étrangers; vous faites le procès à la loi existante, vous ne pouvez rien contre le droit de punir qui appartient à l'Etat.

Quant à cette première situation, en science comme en fait, sauf les différentes manières de raisonner, tout le monde est d'accord sur la conclusion. C'est sous ce premier rapport qu'on peut dire, si l'on veut, que la loi pénale est essentiellement territoriale.

882. En ce qui concerne les délits commis hors du territoire, deux théories radicales et en sens inverse se sont produites.

Suivant l'une de ces théories, une action mauvaise étant mauvaise n'importe où elle a été commise, le coupable mérite son châtement n'importe où il se réfugie, et chaque Etat qui le tient en son pouvoir est en droit de lui infliger ce châtement (1). Il est facile de voir que cette théorie n'est qu'une conséquence du sys-

(1) M. PINHEIRO-FERREIRA me paraît, entre les publicistes, celui qui a émis cette théorie le plus radicalement. Son système se résume, en définitive, en ceci: Jamais extradition, mais punition de toute personne sur le territoire et d'après la loi de ce territoire, pour tous délits commis même au dehors. (*Cours de droit public*, t. 2, p. 32 et suiv., 179 et suiv.)

tème qui assied, pour les sociétés, le droit de punir sur l'idée seule de la justice absolue (ci-dess., n° 182); la condition de l'utilité ou de la nécessité sociale y est mise tout à fait de côté.

Suivant l'autre théorie, au contraire, la puissance pénale de chaque Etat est exclusivement restreinte aux actes commis sur son territoire; du moment qu'il s'agit d'actes qui se sont passés au dehors, quels que soient ces actes et quels qu'en soient les auteurs ou les victimes, nationaux ou étrangers, quelles que soient les circonstances qui aient amené chez lui la présence de ces auteurs, et quelques plaintes qui lui en soient faites, le droit de punir n'existe pas pour l'Etat (1). C'est sous ce second rapport que les partisans de ce système diront que la loi pénale est exclusivement territoriale : le mot, comme on le voit, est à double sens; il n'est pas étonnant qu'il en naisse des équivoques. Assise sur une limite toute matérielle, cette théorie ne donne satisfaction ni au principe de justice, ni à celui de la nécessité ou de l'utilité sociale, qui aurait souvent à en souffrir.

Celle-ci pas plus que la précédente n'est dans le vrai.

883. Notez bien que le problème n'est pas de savoir si un Etat peut aller punir sur le territoire d'un Etat étranger des actes coupables qui s'y sont passés, saisir les délinquants, entendre les témoins, exercer une autorité quelconque : qui mettrait en doute la négative ? Ce n'est pas la puissance pénale seulement, c'est toute puissance, tout droit de souveraineté interne, dont l'exercice, sauf quelques rares exceptions admises par le droit des gens, s'arrête pour chaque Etat à la limite des frontières : le principe est incontesté, et il n'est question d'y porter aucune atteinte. Le problème est de savoir si un Etat ne peut jamais punir chez lui, sur son territoire, des actes qui ont été commis au dehors. Le droit de punir appartient indubitablement à l'Etat sur le territoire duquel le délit a eu lieu, le problème est de savoir s'il n'appartient qu'à lui seul et si d'autres Etats ne peuvent pas aussi en être investis. Je crains bien que la confusion entre deux idées aussi différentes ne soit pour beaucoup dans le sens attribué par quelques-uns à la maxime de la territorialité de la loi pénale.

884. Or, pour la solution de ce second problème comme pour celle du premier, c'est toujours à la théorie fondamentale du droit de punir qu'il faut recourir, c'est toujours le même prin-

(1) « Le supplice, dit BECCARIA (*Traité des délits et des peines*, § 29), ne saurait être infligé que dans le pays où le crime a été commis, parce que c'est là seulement et non ailleurs que les hommes sont forcés de prévenir un mal public par un mal particulier. Un scélérat dont les crimes précédents n'ont pu violer les lois d'une société dont il n'était point membre peut lui inspirer de la crainte; l'autorité supérieure peut l'en exclure, mais elle n'a point le droit de lui infliger d'autre peine, parce que les lois ne punissent que le tort qui leur est fait, et non la malice antérieure des actions. » Beccaria était partisan du contrat social et des théories utilitaires.

cipe et toujours la même conséquence, c'est toujours cette vérité que le droit de punir existe pour la société du moment que ces deux conditions se trouvent réunies : la justice et la nécessité sociale; un acte méritant châtement suivant la loi morale du juste, et un intérêt social autorisant l'Etat à s'immiscer dans l'application de ce châtement (ci-dess., n° 187 et suiv.).

Prenant, en effet, ce point de départ, on conçoit qu'un Etat, lorsqu'un fait moralement coupable a eu lieu hors de son territoire, soit communément désintéressé dans la répression, et doive par conséquent y rester étranger.

Mais ne peut-il pas surgir une multitude de circonstances qui fassent naître pour lui un intérêt personnel de conservation ou de bien-être social à la punition méritée du coupable, et qui lui donnent dès lors le droit d'infliger cette punition ? — Si l'acte moralement coupable, bien que commis en pays étranger, a été dirigé contre l'Etat lui-même, contre sa sûreté, contre sa fortune; s'il l'a été contre un de ses nationaux, auxquels cet Etat doit plus de protection, même au dehors; ou par un de ses nationaux, sur lesquels il a plus d'autorité, quelque part qu'ils aillent; si le fait a été commis dans un certain rayon de ses frontières : par exemple, s'il s'agit d'attaques ou de vols sur grands chemins aux abords du pays ou à quelques lieues de distance; si les produits du crime ont été apportés chez lui; enfin, si, dans tous ces cas, le coupable, national ou étranger, est venu et se trouve sur son territoire, où la présence de cet homme est un danger, une cause d'alarme pour la sécurité de la commune, de telle sorte qu'il importe de rassurer les habitants, de montrer à tous que l'Etat n'est pas impuissant et désarmé contre les malfaiteurs qui sont là sous sa main et sous son autorité ? — Certes, voilà des hypothèses dans lesquelles l'Etat, suivant la gravité des faits, peut avoir à la répression méritée un intérêt personnel de conservation ou de sécurité sociale, et où par conséquent la théorie fondamentale elle-même du droit de punir nous dit que ce droit lui appartient.

885. Vainement objecterait-on que l'exercice de la souveraineté interne de chaque pays s'arrête aux limites du territoire : il ne s'agit pas, ainsi que nous venons de l'expliquer, d'aller faire chez autrui un acte quelconque de souveraineté; il s'agit d'exercer chez soi, sur son propre territoire, le droit de punir dont on est personnellement investi.

Vainement objecterait-on que c'est l'affaire de chaque Etat de garantir chez soi la paix et la sécurité publiques, et que nulle puissance étrangère n'a le droit de s'immiscer dans cette affaire : il ne s'agit pas de garantir la paix ou la sécurité d'un autre Etat, mais bien de garantir la sienne propre.

Vainement objecterait-on que les faits commis hors du territoire n'ont pu troubler la paix publique du pays : il est, au con-

traire, des cas où de pareils faits, suivant leur nature ou les circonstances qui sont venues à la suite, bien que commis à l'étranger, peuvent troubler gravement la paix publique du pays; il s'agit précisément de distinguer et de déterminer quels sont ces cas.

Vainement enfin objecterait-on que l'Etat qui veut punir des faits commis hors de son territoire est dépourvu d'un grand nombre de moyens pour la constatation de ces faits; qu'il ne peut ni faire ni ordonner aucune descente ou vérification sur le territoire étranger; ni assigner, avec le droit de commandement, les témoins qui s'y trouvent; qu'il est obligé de s'en remettre, pour ces actes d'instruction, aux secours officieux d'une puissance étrangère, à l'assistance mutuelle que les gouvernements peuvent se donner ou se refuser: cela est vrai; mais ce ne sont là que des difficultés d'exécution auxquelles il doit être pourvu de la manière la plus convenable possible, des difficultés dans l'exercice du droit, qui ne prouvent rien contre l'existence du droit en lui-même.

886. Ce droit, pour chaque Etat, de punir, dans certaines hypothèses, des actes criminels commis hors du territoire national se présente donc, non pas comme une exception aux règles fondamentales de la pénalité, mais comme une application même de ces règles. Ici comme ailleurs, la tâche du criminaliste quant à la science rationnelle, et celle du législateur quant à la loi positive, consisteront à déterminer quels seront les actes à l'égard desquels et quelles seront les hypothèses dans lesquelles les deux conditions de la justice et de l'intérêt social se trouveront réunies pour justifier et pour commander l'exercice de la puissance pénale. — Quelques idées générales doivent présider sur ce point à l'appréciation des cas particuliers.

887. Une distinction première se présente, suivant que les délits commis hors du territoire de l'Etat l'ont été ou contre cet Etat lui-même, ou contre un Etat étranger, ou contre des particuliers.

888. S'ils l'ont été contre cet Etat lui-même, par exemple contre sa sûreté intérieure ou extérieure, contre sa fortune publique, contre ses institutions ou ses autorités, il n'est pas besoin d'aller chercher pour lui d'autres motifs d'intérêt à la répression; attaqué directement et personnellement par le délit, c'est lui qui a le premier et le plus grand intérêt de conservation ou de sécurité sociale à ce que de tels actes ne restent pas impunis. Il passe même à cet égard avant l'Etat sur le territoire duquel les actes dirigés contre lui se sont accomplis, car cet Etat étranger n'y est engagé que d'une manière indirecte, il peut y être indifférent, ou même en être complice, suivant la nature de ces actes ou suivant les relations amicales ou hostiles existant entre les deux pays. — Et peu importe, dans cette première hypothèse, que le coupable soit un national ou un étranger, qu'il soit venu et qu'il

puisse être saisi sur le territoire ou qu'il se tienne toujours au dehors: cette présence du délinquant sur le territoire de l'Etat attaqué par le délit peut être de grande importance pour l'efficacité de la poursuite, mais ce n'est pas elle qui ouvre l'intérêt social ni par conséquent le droit de punir.

889. Au contraire, si les actes commis à l'extérieur l'ont été contre un Etat étranger ou contre des particuliers, la présence du délinquant est une condition indispensable entre toutes les autres pour faire surgir au profit d'un Etat hors du territoire duquel les faits se sont passés un intérêt social de répression, parce qu'alors seulement le délinquant, par cette présence au sein de cet Etat, pourrait y devenir, s'il y jouissait de l'impunité, une cause de péril, de trouble à la sécurité publique, de mauvais exemple et de scandale pour l'autorité du droit. Cette présence, dans cette seconde hypothèse, n'est plus seulement de grande importance pour l'efficacité de la poursuite, c'est elle qui ouvre l'intérêt social et par conséquent le droit même de punir.

Mais ici de nouvelles distinctions sont à faire.

890. S'il s'agit d'actes qui ne sont point contraires à la loi morale universelle, mais contraires seulement aux lois politiques ou aux lois spéciales de police de l'Etat étranger sur le territoire duquel ils ont eu lieu, la culpabilité n'était qu'une culpabilité locale, malgré la présence du délinquant au sein du pays où il s'est réfugié ce pays n'a pas à s'immiscer dans la punition. Chaque peuple a son organisation politique et sociale et ses prescriptions de police intérieure, souvent contradictoires avec celles des autres: nul d'entre eux n'est appelé à sanctionner celle de ses voisins par l'application de sa propre législation pénale à des faits qui se sont passés ailleurs que chez lui. Hors du territoire où ils ont été commis, les délits politiques et ceux de police spéciale doivent donc être à l'abri de toute pénalité. Loin d'avoir à les poursuivre, les nations qui se respectent doivent se faire, au contraire, un devoir d'accorder asile aux réfugiés politiques de tous les partis, à la charge par ces réfugiés de s'abstenir en cet asile de tout acte d'hostilité contre des puissances amies; elles doivent se faire un honneur de pourvoir même autant que l'humanité l'exige et que les ressources financières de l'Etat le comportent, aux plus pressants besoins des réfugiés sur cette terre où l'hospitalité leur est donnée.

891. Même lorsqu'il s'agit d'actes contraires à la loi morale universelle du juste, si ces actes ont peu de gravité, ils cesseront aussi d'être punissables en dehors du territoire où ils auront été commis, parce qu'alors ce sera l'intérêt social qui fera défaut. On conçoit, en effet, que, pour que la seule présence chez une nation de l'auteur d'un acte illicite commis en pays étranger produise autour du coupable ce danger public, ce trouble à la sécurité, qui font naître pour l'Etat l'intérêt et par suite le droit

de prononcer et d'appliquer la peine méritée, il faut que l'acte en question ait une certaine gravité; sinon, la nécessité sociale s'évanouissant, le droit de répression s'évanouit aussi. — Il est indubitable, par exemple, que, si la présence sur un territoire d'un homme qui a commis en pays étranger un assassinat, un meurtre, un incendie, un vol, un attentat par violence contre les mœurs, inspire de justes craintes à ceux qui l'entourent et donne naissance à un danger sérieux pour la société, il n'en sera pas de même de la présence de celui qui aura commis hors du territoire quelque délit d'injure verbale, ou de rixe sans gravité, ou de blessures involontaires. — Joignez à cela que les difficultés de l'application dont il faut aller chercher les éléments de solution en pays étranger se multiplient à mesure qu'il s'agit de faits de moindre importance, et que le législateur doit éviter de susciter, pour un minime intérêt, de tels embarras à la justice et à la diplomatie.

892. Cette distinction à l'égard de la gravité devra s'appliquer, par des motifs identiques, aux délits qui seraient commis hors du territoire d'un État, même contre cet État personnellement (ci-dess., n° 888). En effet, si le délit est tel qu'il eût été peu grave sur le territoire, encore moins le sera-t-il ayant été commis au dehors, et ce caractère d'exterritorialité, bien que l'acte fût dirigé contre l'État, fera disparaître l'intérêt de la répression, ou l'amointrira de manière qu'il y ait plus d'avantage pour l'État à l'abandonner. Ceci sera vrai surtout dans la sphère des délits politiques, dont le danger diminue de beaucoup et souvent s'évanouit entièrement quand ces délits se passent hors des frontières.

893. En résumé, on voit que pour marquer parmi les délits commis hors du territoire ceux qui, tant à raison de la justice qu'à raison de l'utilité sociale réunies, seront punissables, il faut tenir compte à la fois et de la nature et de la gravité des faits. Cette détermination, lorsqu'on arrive au détail de chaque délit en particulier, soit pour le criminaliste, soit pour le législateur, n'est pas sans difficulté.

894. Pour éluder cette difficulté la pensée est venue à quelques-uns de renvoyer la détermination à faire à des conventions diplomatiques entre l'État et les diverses puissances étrangères qui consentiraient à traiter avec lui sur ce point; et cet expédient a paru séduire quelques bons esprits. Nous disons éluder, car la difficulté ne serait pas résolue; elle passerait seulement du législateur au négociateur, d'une solution générale et uniforme à des solutions partielles, accidentelles et variables. Il n'en peut pas être ainsi de la pénalité. La puissance répressive, partie essentielle de la souveraineté interne, n'est pas objet de négociations internationales. Chaque peuple, quand il punit sur son territoire, tient son droit de lui-même et non d'aucune convention diploma-

tique quelconque avec une autre puissance. Il punit et il ne peut punir que parce que le fait en lui-même est coupable selon la morale et selon ses lois, et qu'en outre il a intérêt direct, un intérêt propre à ce que l'auteur n'en reste pas impuni. Vouloir subordonner le droit de poursuite à l'existence d'une convention diplomatique, c'est donc vouloir amoindrir la souveraineté nationale; c'est, en outre, vouloir faire considérer la punition comme un service rendu à une puissance étrangère, tandis qu'elle ne peut être basée que sur la justice et sur la nécessité sociale de l'État même qui punit. Chaque État exerce ce droit, non pour rendre service à autrui, mais pour se garantir lui-même. S'il y a des cas de délits extérieurs tels, par leur nature et par leur peu de gravité, qu'il ne doive pas se préoccuper de la répression, et d'autres où il doive s'en préoccuper, c'est à lui à déterminer ces cas par son propre pouvoir législatif (1). Il est, d'ailleurs, inutile d'insister sur l'inégalité démoralisatrice que le système des conventions diplomatiques introduirait dans l'ordre des lois le moins susceptible d'inégalité, c'est-à-dire dans les lois pénales, puisque le même acte au sein du même État, serait punissable ou non punissable, suivant qu'il aurait été commis dans tel pays étranger ou dans tel autre suivant qu'il existerait ou qu'il n'existerait pas de traités stipulant ou remettant la punition.

Il ne faut pas confondre, à ce sujet, le droit même de punir, avec les facilités, avec le concours qui peuvent être demandés à la puissance étrangère sur le territoire de laquelle les faits se sont passés, pour arriver plus efficacement et plus sûrement, à l'aide de ce concours, à l'exercice de son droit. Sans doute, l'extradition des délinquants, l'assistance dans les actes d'instruction, sont de bons offices internationaux que les États, en l'absence de tout engagement particulier, sont libres de se rendre ou de se refuser, et qui peuvent dès lors faire l'objet d'une convention diplomatique; mais le droit de punir existe indépendamment de ces facilités, soit que l'État étranger les accorde, soit qu'il les refuse (ci-dess., n° 884 et suiv.) : ce serait une grave et dangereuse erreur que de confondre sous une même règle des cas si différents, et de conclure par similitude ou par analogie de l'un à l'autre.

895. Arrivés à ce point du raisonnement, et sous le bénéfice des observations générales qui précèdent, il ne reste plus qu'à

(1) Ce n'est pas qu'il n'y ait souvent intérêt pour un État à demander à un État voisin la punition de certains délits, à insister par voie diplomatique pour que cette punition ait lieu, soit parce que le délit aura été dirigé contre lui-même, soit parce qu'il l'aura été contre un de ses nationaux, soit par toute autre cause; mais en cela il demande, il insiste à la manière d'une partie lésée recourant à l'autorité gouvernementale pour que justice lui soit rendue, ce qui n'empêche pas que le peuple qui punira ne puise son droit en lui-même et nullement dans le consentement d'aucun autre État.

examiner l'influence que peut avoir sur la solution du problème la qualité de national ou d'étranger chez l'agent du délit ou chez la personne qui en a été victime.

896. S'il s'agit d'un national ayant commis à l'extérieur un délit grave contre l'Etat même auquel il appartient, lié par des obligations personnelles plus étroites envers cet Etat dont il fait partie, ce national est plus coupable que ne le serait un étranger. D'un autre côté, investi au sein de cet Etat de droits privés et de droits publics, eût-il le soin de se tenir hors du territoire de manière à ne pouvoir être atteint dans sa personne, il pourrait toujours l'être dans ses droits, et la poursuite à son égard pourrait toujours avoir une certaine efficacité. Sa rentrée sur le territoire ne serait donc une condition nécessaire ni pour l'existence du droit de punir (ci-dess., n° 888), ni pour l'efficacité de la poursuite; appelé à comparaître devant la juridiction de son pays, s'il n'obéit pas à cet appel, il pourra être jugé par contumace.

897. S'il s'agit toujours d'un national, mais de délits d'une certaine gravité par lui commis à l'extérieur contre des particuliers, sa rentrée et sa présence sur le territoire sont nécessaires pour donner ouverture au droit de punir, par la raison que c'est cette présence seule qui fait naître l'intérêt social de répression (ci-dess., n° 889); qu'on remarque à son égard combien sera impérieuse la nécessité de cette répression: le national de retour sur le territoire du pays auquel il appartient a le droit d'y rester; la science rationnelle du droit public n'admet pas que le gouvernement puisse, ni l'en exclure, ni le frapper d'une manière quelconque, si ce n'est par jugement, encore moins le livrer par voie d'extradition à une autre puissance; on peut livrer à l'étranger un étranger, mais on ne livre pas son propre national (1); de sorte qu'on en serait réduit si les juridictions répressives étaient impuissantes et désarmées, à souffrir forcément le coupable au sein de l'Etat, sans pouvoir d'aucune manière l'expulser, le juger ni le punir, malgré le danger qu'il y apporterait et l'alarme qu'il y causerait. Une telle situation ne saurait se tolérer, et, puisque la seule mesure possible à l'égard d'un délinquant national, pour garantir la société contre sa présence et son impunité, est de le faire juger par les juges et suivant les lois avouées par la constitution du pays, il faut bien reconnaître que ce droit existe pour l'Etat.

898. La situation, le raisonnement et la conséquence sont les mêmes, que le délit commis à l'extérieur par le national l'ait été contre un autre national ou contre un étranger. Qu'importe, en effet, que l'assassin, l'incendiaire, le voleur, l'escroc que j'ai près de moi ait assassiné, volé, spolié par escroquerie, à Bruxelles, un Français, un Belge ou un Italien, qu'il ait brûlé la maison de

(1) Sur cette question, tout le monde est loin de s'accorder. Nous aurons occasion de le constater en nous occupant plus bas de l'extradition.

l'un ou de l'autre? Sa présence n'en est pas moins pour moi une cause d'appréhension; je n'en ai pas moins intérêt, et tous les habitants avec moi, et l'Etat par conséquent, à être rassuré sur ce péril; et, si ce coupable est un national, contre lequel aucune voie n'est ouverte, si ce n'est celle de la justice nationale, il faut bien que l'Etat ait le droit de recourir à cette justice.

899. Il faut conclure de ces raisonnements que le droit de punir le national, dans certains cas, à raison des actes commis par lui en pays étranger, ne se déduit pas de ce que la loi pénale serait une loi personnelle, qui le suivrait en tout pays, comme le font les lois relatives à l'état et à la capacité des personnes; mais ce droit provient essentiellement de cette double circonstance, que la punition, juste suivant la loi morale et suivant les lois en vigueur dans l'Etat, importe en outre, d'une manière suffisamment grave, à la conservation ou au bien-être social de cet Etat.

900. Si le délinquant qui a commis les actes à l'extérieur est un étranger, et que ces actes soient des délits d'une certaine gravité contre l'Etat, le droit abstrait de répression existe pour cet Etat directement attaqué à l'extérieur par le délit de l'étranger, même lorsque celui-ci continue à se tenir hors de ses frontières (ci-dess., n° 888); mais, si cet Etat offensé ne peut s'emparer de ce délinquant, comment appliquerait-il à un étranger la procédure des jugements par contumace, n'ayant aucun moyen de contrainte ni de répression effective contre lui? Une telle procédure serait entièrement illusoire, et il n'y aurait aucune dignité pour l'Etat à l'entreprendre, n'ayant aucune sanction à y attacher. Le droit existe, il pourra servir de base à une demande d'extradition; mais il faudra en réserver l'exercice pour le moment où cet exercice pourra être efficace, soit parce que l'Etat aura saisi sur son territoire le délinquant étranger, soit parce que l'extradition lui en aura été accordée.

901. Si les délits commis par l'étranger à l'extérieur sont des délits contre des particuliers, la présence de ce délinquant étranger au sein du pays où il s'est réfugié y pourrait être aussi, s'il y jouissait de l'impunité, une cause de mauvais exemple, de scandale pour l'autorité du droit, de péril et d'appréhension pour la sécurité de tous; mais, à son égard, d'autres moyens de se garantir existent. Puisqu'il est étranger, ne faisant pas partie de l'Etat sur le territoire duquel il se trouve, il n'a pas de droit social d'y rester. Quelque bienveillantes que soient les lois du pays envers les étrangers, quelques progrès qu'il soit désirable de voir réaliser sur ce point, le gouvernement peut, en suivant les formes tracées par ces lois, soit livrer cet étranger à la puissance sur le territoire de laquelle il a commis les faits qui lui sont reprochés, soit l'expulser du territoire. — Néanmoins, il peut se présenter des cas où ces mesures d'extradition ou de simple expulsion ne suffiront plus pour donner satisfaction aux intérêts